

Le 28 février 2020 les membres de l'association dénommée EPITER se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et, après délibération ont modifié les statuts. Les statuts ainsi adoptés figurent ci-dessous.

STATUTS

Titre I: Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1^{er}

Il est fondé entre les soussignés, membres fondateurs et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 19 Août 1901.

Article 2

EPITER est une association réunissant des épidémiologistes de terrain d'appartenance professionnelle variée exerçant en France et à l'étranger. Son but est de créer un réseau permettant:

- de contribuer à la promotion et au développement de la formation et de la recherche en épidémiologie de terrain ;
- de mettre en commun et d'échanger des expériences professionnelles, des informations et des moyens;
- de mobiliser des expertises pour constituer un appui technique pour chacun de ses membres, leurs structures ou des organismes extérieurs, publics ou privés, dans le domaine de la santé publique et de l'épidémiologie de terrain

- . d'établir des échanges scientifiques avec les acteurs de la santé, de la santé publique et de l'épidémiologie de terrain français et étrangers ;

Article 3

La dénomination de l'association est «EPITER», «Association pour le développement de l'épidémiologie de terrain».

Article 4

Le siège social est fixé à St Maurice, Château de Vacassy, 12 rue du Val d'Osne, 94415 St Maurice cedex. Il pourra être transféré à toute époque en tout point de France par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2: Les membres, nature, conditions d'adhésion, exclusions

Article 6

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

a/ Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les participants à l'assemblée constitutive du 1^{er} février 1985.

b/ Sont désignés membres d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes physiques qui contribuent ou qui ont contribué particulièrement à l'essor de l'association. Les membres d'honneur sont

dispensés de cotisation ; ils n'ont pas voie délibérative lors des assemblées générales.

c/ Peuvent être membres actifs :

- les personnes physiques ayant suivi ou encadré le cours d'épidémiologie appliquée (cours IDEA) ou toute autre formation en épidémiologie de terrain de niveau national, européen ou international selon la liste établie et tenue à jour par TEPHINET (Réseau des programmes de formation en épidémiologie et aux interventions en santé publique), que le programme soit membre ou non membre de TEPHINET.

- Les personnes physiques diplômées d'une formation universitaire ou institutionnelle de niveau national ou international, ayant une composante d'épidémiologie de terrain reconnue par le CA de l'association ;

- L'admission d'autres membres, personnes physiques, est subordonnée à un parrainage par deux membres actifs et à l'approbation de la majorité des deux tiers du conseil d'administration. Toutes les demandes d'admission sont adressées par écrit au président de l'association, qui les soumet à l'agrément du bureau dans les trois mois suivants leur réception.

- L'admission de personnes morales est à présenter au conseil d'administration qui jugera du bien-fondé de la demande.

Personnes physiques et personnes morales sont considérées comme membres actifs à condition d'être à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du trésorier.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

. démission, présentée par écrit et adressée au président ;

. décès ;

. radiation, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été

préalablement invité à s'expliquer devant le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Titre 3: Les ressources de l'association

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

- 1 – Les cotisations, dont le montant est arrêté chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.
- 2 – Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, de tous organismes privés, et d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre 4: Administration

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de quinze membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année correspond à l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles ordinaires.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et par un vote à bulletin secret un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres plus un aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence effective d'au moins quatre des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Article 11

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut se faire assister par tous comités de son choix, dont il fixe la composition et les attributions.

Le conseil d'administration doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'assemblée générale un registre des délibérations, un procès-verbal des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Article 12

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire et son adjoint sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que la correspondance de l'association.

Le trésorier et son adjoint tiennent les comptes de l'association, recouvrent les créances, paient les dettes et utilisent les fonds suivant les instructions du conseil d'administration.

Titre 5: Assemblées générales

Article 13

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année. Sa date coïncide, dans la mesure du possible, avec la tenue du cours d'épidémiologie appliquée IDEA. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ces convocations peuvent être adressées par courrier postal, courriel ou télécopie.

Un membre actif ne peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire que par un sociétaire nanti d'un pouvoir en due forme. Le nombre de procurations détenues par un même sociétaire est limité à cinq.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Seuls les membres actifs ont voie délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par un vote à bulletin secret des membres du conseil sortants. Pour que l'élection du conseil d'administration soit valide, 25% au moins des membres actifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale lors de la participation au vote. L'élection se fait à la majorité simple des votes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Article 14

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les procédures décrites dans l'article 13.

Les décisions modificatives des statuts seront prises en assemblée générale extraordinaire.

Article 15

Un Règlement Intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts pourra être rédigé par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale pourra exiger du Conseil d'Administration les modifications qu'elle jugera indispensables.

Titre 6: Dissolution

Article 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2020.

Le président
Philippe Quénel

La secrétaire de Bureau
Maya Allan